

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du LUNDI 17 NOVEMBRE 2008

QUESTION N°13

**MISE EN REFORME DE VEHICULES MUNICIPAUX**

## RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

### MISE EN REFORME DE VEHICULES MUNICIPAUX

La soustraction des véhicules vétustes et trop coûteux en réparation du parc automobile de la Ville de Puteaux en permet une meilleure gestion, de même que la rationalisation de l'utilisation des véhicules.

Aujourd'hui, il est proposé au Maire de présenter au Conseil Municipal la mise en réforme des véhicules concernés par ces mesures d'économie.

Après mise en réforme, les véhicules affectés aux services municipaux de Puteaux seront vendus aux enchères publiques. Les véhicules affectés à la Marine de Caprone seront mis en vente pour pièces détachées par annonce dans la presse locale.

L'inventaire du patrimoine de la Ville de Puteaux sera mis à jour par l'enregistrement de la réforme de ces véhicules.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- ✓ D'accepter la mise en réforme des véhicules récapitulés en annexe,
- ✓ De proposer les véhicules affectés aux services municipaux de Puteaux à la vente aux enchères publiques,
- ✓ Et de procéder à la mise en vente, pour pièces détachées, des véhicules affectés à la Marine de Caprone, par annonce dans la presse locale.

Fait, le 4 novembre 2008

**PROJET**

**LE CONSEIL**

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour une saine gestion il convient de remplacer les véhicules vétustes du parc automobile de la Ville, trop coûteux en réparations,

Considérant que la rationalisation de l'utilisation des véhicules permet une diminution du parc automobile,

Vu le rapport de la Direction Générale des Services en date du 4 novembre 2008,

**DELIBERE :**

ARTICLE 1 : Décide la mise en réforme des véhicules récapitulés dans l'état annexé.

ARTICLE 2 : Les véhicules affectés aux services municipaux de Puteaux seront vendus aux enchères publiques par l'intermédiaire d'un commissaire priseur spécialisé dans le domaine de l'automobile, à l'Hôtel des Ventes de la Société PARISUDENCHERES, ZI de la Croix Blanche, 91708 Sainte Geneviève des Bois. Ils seront assurés jusqu'à leur remise au commissaire priseur.

ARTICLE 3 : Les véhicules affectés à la Marine de Caprone seront mis en vente pour pièces détachées par annonce dans la presse locale. Ils seront assurés jusqu'à leur remise à l'acquéreur.

ARTICLE 4 : Les recettes seront affectées au résultat de l'exercice 2008, au compte 775, produit des cessions d'immobilisations, pour les véhicules inscrits à l'actif, et au compte 778, autres produits exceptionnels, pour les véhicules non inscrits à l'actif.

ARTICLE 5 : L'inventaire du patrimoine de la Ville de Puteaux sera mis à jour par l'enregistrement de la réforme de ces véhicules.

VEHICULES LEGERS  
MOB0700  
NOVEMBRE 2008

Désignation	Service d'origine	N° Inventaire	N° Immatriculation	date P.M.C.	date acquisition	compte	valeur brute	MOTIF	OBSERVATIONS
AUTOCAR MERCEDES 303D 40 CV	GARAGE VOLTAIRE	199500015	171AKQ92	1/12/89				réparation supérieure à valeur vénale	REPLACE
AUTOCAR MERCEDES 303D 40 CV	GARAGE VOLTAIRE	199500016	174AKQ92	1/12/89				réparation supérieure à valeur vénale	REPLACE
PEUGEOT 205	MARINE DE CAPRONE	199500102	7132VB92	27/8/90				réparation supérieure à valeur vénale	NON REMPLACE
FOURGON FRIGORIFIQUE IVECO	RESTAURATION	199700281	730BFW92	26/11/97	10/11/97	2182	26327,82	réparation supérieure à valeur vénale	REPLACE
FOURGON FRIGORIFIQUE IVECO	RESTAURATION	199700282	734BFW92	26/11/97	10/11/97	2182	26327,82	réparation supérieure à valeur vénale	REPLACE
FORD FIESTA II GHIA 1,2	GARAGE VOLTAIRE	200001117	162CFM92	24/1/00	13/4/00	2182	9426,68	réduction du parc	NON REMPLACE
FORD FIESTA II GHIA 1,2	GARAGE VOLTAIRE	200001121	870CFD92	16/2/00	3/4/00	2182	9426,68	réduction du parc	NON REMPLACE
RENAULT MEGANE 7CV	TROIS HAMEAUX	200200321	843DEQ92	30/03/1998	27/02/2002	2182	7912,1	réparation supérieure à valeur vénale	REPLACE
QUAD HONDA 250 TRX	MARINE DE CAPRONE		P-05036	18/6/96				devis réparation trop élevé	NON REMPLACE

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du LUNDI 17 NOVEMBRE 2008

QUESTION N°14

**REVISION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN D'OCCUPATION  
DES SOLS PARTIELS N°3 RELATIF AU PROJET  
DE LA « TOUR PHARE » DE LA DEFENSE :  
BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE  
ET APPROBATION DU DOSSIER REVISE**

## Rapport de la Direction Générale

**REVISION SIMPLIFIEE N°3 DU POS PARTIEL N°3  
RELATIF AU PROJET « TOUR PHARE »  
DE LA DEFENSE  
BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE ET  
APPROBATION DU DOSSIER REVISE**

Par délibération en date du 6 octobre 2007, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la mise en révision simplifiée du POS Partiel N°3 en vue de permettre la réalisation du projet « Tour Phare » de La Défense et a approuvé les objectifs et les modalités de la concertation préalable.

### **La Concertation Préalable :**

Conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable a été organisée du 10 octobre au 9 novembre 2007 avec les modalités suivantes :

- 2 articles de presse :
  - ↳ parution dans LA TRIBUNE le 17 octobre 2007 ;
  - ↳ parution dans LE PARISIEN le 18 octobre 2007 ;
- un dossier de présentation à disposition du public à l'accueil du service urbanisme de la Mairie, bureau 1.29, 1<sup>er</sup> étage ;
- une exposition et un registre à disposition du public dans le Hall administratif de la Mairie.
- une exposition et un registre à disposition du public dans le Point Info Défense situé sur l'esplanade du Général de Gaulle.

Les 2 registres de concertation du public ont reçu 37 observations jusqu'à sa clôture le 9 novembre 2007. Sur les 26 remarques en rapport avec le dossier, 16 sont favorables au projet (61%).

L'implantation de cette Tour est plébiscitée par les usagers de La Défense.

La majorité des observations sont :

- en rapport avec l'esthétique (avis subjectifs) ;
- la grande hauteur de la Tour (impact fort dans le paysage) ;

D'un point de vue général, il ressort que le projet s'inscrit bien dans le Plan de Renouveau de La Défense.

### **L'enquête Publique :**

Celle-ci s'est déroulée du 30 juin au 31 juillet 2008

- 4 articles de presse :
  - ↳ parutions dans LA TRIBUNE le 12 juin 2008 et le 30 juin 2008 ;
  - ↳ parutions dans LE PARISIEN le 12 juin 2008 et le 30 juin 2008 ;
- un dossier d'enquête ainsi qu'un registre ont été à disposition du public à l'accueil du service urbanisme de la Mairie, bureau 1.29, 1<sup>er</sup> étage ;
- le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences en Mairie.

### Bilan des observations :

5 observations et 16 courriers portant sur différents thèmes :

- le développement durable (densification, pollutions, énergie...)
- les transports en commun (evolution du réseau existant et création de nouvelles lignes)
- le stationnement (peu de places créées à l'occasion du projet)
- le chantier (nuisances)
- l'architecture de la Tour (forme, hauteur, matériaux).

### Conclusions et avis du commissaire enquêteur :

« Le projet de la Tour Phare a suscité de nombreuses questions et inquiétudes. Toutefois cette révision simplifiée n'a pas pour objectif de présenter l'ensemble des observations relatives à ce projet, même si c'est bien lui qui motive l'enquête. Une enquête spécifique aura lieu au moment du dépôt du permis de construire et la population pourra alors disposer de l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne compréhension de la nouvelle construction. »

En conclusion le commissaire enquêteur donne **un avis favorable** au projet de révision simplifiée n°3 du POS partiel n°3 de Puteaux, assorti de 2 recommandations :

- « en raison du caractère emblématique de la Tour Phare marquant le renouveau du quartier de La Défense, j'engage le pétitionnaire et la Ville à tenir informée la population de l'avancement du projet, notamment en envisageant la tenue de réunions publiques, permettant d'instaurer un dialogue entre l'équipe du projet et les futurs riverains.
- La construction de la tour, relayée par de nombreux autres projets de bureaux et de logements, nécessitent la réalisation urgente du programme de modernisation du système de transports collectifs déjà saturé actuellement et qui ne permettra pas, en l'état, la desserte satisfaisante de tous ces programmes. J'engage ainsi la municipalité et l'EPAD à interpeller le STIF sur cette question cruciale pour le développement souhaité du quartier. »

La Ville prend acte de ces recommandations et demandera à l'aménageur d'organiser ces réunions publiques. Concernant les transports en commun, un dossier ci-annexé présente l'état d'avancement des études.

De plus, compte tenu des évolutions techniques du projet depuis la définition initiale du périmètre de la Zone UPM1, celle-ci doit être agrandie à l'ouest d'une surface de 597 m<sup>2</sup> afin que le projet soit exclusivement inscrit en totalité dans la zone UPM1 créée à cet effet. Cette extension sert à implanter les escalators d'accès au pavillon de liaison.

Cette modification de périmètre est mineure et ne remet pas en cause l'utilité et la justification de la révision simplifiée du POS.

La Ville procède donc à la modification des documents comme spécifié dans la note jointe.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

1. adopter le bilan de concertation préalable à la révision simplifiée n°3 du POS partiel n°3 de Puteaux,
2. approuver le dossier révisé du POS Partiel N°3,
3. procéder aux mesures réglementaires d'affichage et de publicité.



# PROJET

Le Conseil,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-13, L.123-19, R.123-21-1 et L. 300-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 avril 1990 approuvant le Plan d'Occupation des Sols partiel n° 3,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 1991 approuvant la modification du POS Partiel N° 3,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'E.P.A.D. du 21 décembre 2006 approuvant le Schéma Directeur de Renouveau de La Défense,

Vu la loi n° 2007-254 du 27 février 2007 relative aux règles d'urbanisme applicables dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de La Défense,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 mars 2007 prescrivant la mise en révision simplifiée N°1 du POS Partiel N° 3, relatif au réaménagement du boulevard circulaire Sud sur Puteaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2007 prescrivant la mise en révision simplifiée N°2 du POS Partiel N° 3, relatif à l'aménagement de l'entrée Ouest de La Défense,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 octobre 2007 prescrivant la mise en révision simplifiée N°3 du POS Partiel N°3, relatif au projet de « la « Tour Phare » de La Défense,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2007 approuvant la révision simplifiée n°2 du POS Partiel N°3,

Vu la concertation préalable à la révision simplifiée n°3 qui s'est déroulée du 10 octobre au 9 novembre 2007 inclus,

Vu la décision n°E07000256/78 en date du 22 octobre 2007 du Président du Tribunal Administratif de Versailles désignant Madame Marie-Claire EUSTACHE en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté municipal de Puteaux n° 32911 en date du 13 mars 2008 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 2 avril au 6 mai 2008 inclus sur la révision simplifiée N°3 du POS Partiel N°3,

Vu l'arrêté municipal de Puteaux n° 452 en date du 5 mai 2008 abrogeant l'arrêté municipal n° 32911 sur l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision simplifiée N°3 du POS Partiel N°3,

Vu la décision n°E08000076/78 en date du 26 mai 2008 du Président du Tribunal Administratif de Versailles désignant Madame Marie-Claire EUSTACHE en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté municipal de Puteaux n° 864 en date du 6 juin 2008 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 30 juin au 31 juillet 2008 inclus sur la révision simplifiée N°3 du POS Partiel N°3,

Vu ladite enquête qui s'est déroulée du 30 juin au 31 juillet 2008 inclus,

Vu le rapport et les conclusions établis par le Commissaire enquêteur en date du 2 octobre 2008, donnant un avis favorable à la révision simplifiée N°3 du POS Partiel N°3,

Vu le rapport établi par la Direction Générale en date du 5 novembre 2008, présentant le bilan de la concertation préalable et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient la révision simplifiée N°3 du POS Partiel N°3,

Considérant que le dossier de révision simplifiée N°3 du POS Partiel N°3, tel qu'annexé au présent, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Entendu l'exposé du Maire,

## **DELIBERE**

### **ARTICLE 1 :**

Adopte le Bilan de la concertation préalable à la révision simplifiée N° 3 du POS Partiel N° 3.

### **ARTICLE 2 :**

Approuve le dossier de révision simplifiée N°3 du POS Partiel N°3, tel qu'annexé à la présente.

### **ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code général des collectivités territoriales. Mention de cette délibération sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

### **ARTICLE 4 :**

Le dossier de révision simplifiée n°3 du POS partiel n°3 est tenu à la disposition du public en Mairie de Puteaux.

### **ARTICLE 5 :**

La présente délibération sera exécutoire un mois après sa réception par le préfet et après accomplissement des mesures de publicité.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du LUNDI 17 NOVEMBRE 2008

QUESTION N°15

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL LAINE DELAU  
RELATIF AU MARCHÉ DE CONSTRUCTION  
DU PALAIS DES SPORTS**

Le 5 novembre 2008

## RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

### **PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

#### **ENTRE LA COMMUNE DE PUTEAUX ET LA SOCIETE LAINE DELAU**

Par un acte d'engagement en date du 16 juin 2003, la Ville de Puteaux a passé un marché public de travaux avec la Société LAINE DELAU pour la construction du Palais des Sports et des Piscines de l'Île de Puteaux.

La date de démarrage du chantier a été fixée par ordre de service au 25 août 2003 et le délai d'exécution des travaux était de 28 mois à compter de cet ordre de Service.

Dans ces conditions, la réception des travaux devait intervenir le 25 décembre 2005 mais elle n'a été effective que le 24 mai 2006.

Le Trésorier Public de la Ville de Puteaux a émis deux titres exécutoires le 4 mai 2006 et deux titres exécutoires le 28 juillet 2006 destinés à recouvrir les sommes dues par la Société LAINE DELAU représentant le montant des pénalités de retard.

La Société LAINE DELAU a saisi le Tribunal Administratif de Versailles le 28 septembre 2006 aux fins d'obtenir l'annulation des deux titres exécutoires émis par le Trésorier Public en date du 28 juillet 2006.

La Société LAINE DELAU a de nouveau saisi le tribunal Administratif de Versailles le 19 avril 2007 dans le cadre d'une requête en référé-expertise.

La Société LAINE DELAU a encore saisi le Tribunal Administratif de Versailles le 7 août 2007 en contestation du décompte général établi par la Commune. Elle demande à cette fin d'une part que l'intégralité des pénalités de retard qui lui a été appliqué soit retirée et d'autre part que la Commune soit condamnée à lui verser la somme de 1.195.277,05 € HT au titre des travaux modificatifs, réfections et revalorisations figurant dans son mémoire de réclamation.

Par ordonnance du 12 juillet 2007, le Tribunal Administratif a désigné un expert qui avait pour mission de convoquer les parties, examiner l'ensemble des devis et chefs de réclamations produits par la société LAINE DELAU dans son mémoire de réclamation, donner un avis sur le respect du planning contractuel, sur l'existence et la cause des retard dans la mise à disposition des ouvrages entre les différents intervenants et leurs conséquences, donner un avis sur la nature des travaux exécutés à titre de ces devis en précisant s'ils relèvent des obligations techniques de l'entreprise au titre du marché, ou s'ils constituent des travaux pouvant recevoir la qualification de travaux supplémentaires et/ou modificatifs et/ou indispensables par rapport aux documents du marché en tenant compte du caractère forfaitaire du marché et donner tous les éléments techniques et de fait de nature à permettre à la juridiction éventuellement saisie d'arrêter les comptes entre les parties.

Aux termes de son expertise l'expert judiciaire a proposé au Tribunal administratif d'arrêté les comptes entre les parties sur la base d'un montant de 24.865.867 €.

Le solde du marché selon l'expert a été réduit et arrêté à hauteur de 641 741,04 € TTC.

Toutefois, dans le cadre du décompte général, la Ville de Puteaux ayant déjà procédé au paiement direct partiel de la somme de 99 966,23 € TTC à diverses entreprises sous-traitantes, elle n'est redevable à la Société LAINE DELAU que d'une somme de 541 774,89 € TTC correspondant au solde de tout compte du marché.

C'est sur la base de ce rapport d'expertise et afin de parvenir à un règlement amiable que les parties se sont rapprochées et ont convenu de passer un protocole d'accord transactionnel.

#### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

- D'approuver le protocole transactionnel entre la Commune de Puteaux et la Société LAINE DELAU.
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à intervenir à la signature du protocole transactionnel.

# PROJET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération du 23 juillet 2003, par laquelle le Conseil Municipal de Puteaux a confié les travaux de la construction du palais des sports et des piscines de l'île de Puteaux à l'entreprise LAINE DELAU,

Vu le rapport d'expertise en date du 3 mars 2008,

Vu le projet de protocole transactionnel négocié entre la Commune de Puteaux et la Société LAINE DELAU,

Considérant que par un acte d'engagement en date du 16 juin 2003, la Ville de Puteaux a passé un marché public de travaux avec la Société LAINE DELAU pour la construction du Palais des Sports et des piscines de l'île de Puteaux,

Considérant que la date de démarrage du chantier a été fixée par ordre de service au 25 août 2003 et que le délai d'exécution des travaux était de 28 mois à compter de cet ordre de Service,

Considérant que dans ces conditions, la réception des travaux devait intervenir le 25 décembre 2005 mais qu'elle n'a été effective que le 24 mai 2006,

Considérant que le Trésorier Public de la Ville de Puteaux a émis deux titres exécutoires le 4 mai 2006 et deux titres exécutoires le 28 juillet 2006 destinés à recouvrir les sommes dues par la Société LAINE DELAU représentant le montant des pénalités de retard,

Considérant que la Société LAINE DELAU a saisi le Tribunal Administratif de Versailles le 28 septembre 2006 aux fins d'obtenir l'annulation des deux titres exécutoires émis par le Trésorier Public en date du 28 juillet 2006,

Considérant que la Société LAINE DELAU a de nouveau saisi le tribunal Administratif de Versailles le 19 avril 2007 dans le cadre d'une requête en référé-expertise,

Considérant que la Société LAINE DELAU a encore saisi le Tribunal Administratif de Versailles le 7 août 2007 en contestation du décompte général établi par la Commune. Elle demande à cette fin d'une part que l'intégralité des pénalités de retard qui lui a été appliqué soit retirée et d'autre part que la Commune soit condamnée à lui verser la somme de 1.195.277,05 € HT au titre des travaux modificatifs, réfections et revalorisations figurant dans son mémoire de réclamation,

Considérant qu'à la suite de négociations et de concessions réciproques, les deux parties se sont rapprochées et leur entente a abouti à la rédaction d'un protocole transactionnel, tel qu'annexé, dont l'objet est le règlement définitif des litiges ci-dessus mentionnés,

Vu le rapport établi par la Direction Générale en date du 5 novembre 2008,

## DELIBERE

### ARTICLE 1 :

Approuve le protocole transactionnel entre la Commune de Puteaux et la Société LAINE DELAU.

### ARTICLE 2 :

Autorise le Maire ou son représentant à intervenir à la signature du protocole transactionnel.

### ARTICLE 3 :

Ampliation du présent acte sera adressée :

- Monsieur le Représentant de l'Etat dans le Département
- La Société LAINE DELAU
- Le Tribunal Administratif de Versailles

**PROJET****PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL****ENTRE :**

**LA VILLE DE PUTEAUX**, domiciliée en l'Hôtel de Ville, situé 131 rue de la République à Puteaux dans le département des Hauts-de-Seine, représentée par son maire, dûment habilité à cet effet par délibération du [à compléter une fois que le conseil municipal aura délibéré].

**ET :**

La société **LAINÉ DELAU**, dont le siège social est situé au 61 avenue Jules Quentin à Nanterre, dans le département des Hauts-de-Seine, représentée par son président en exercice domicilié es qualité au dit siège.



## PREAMBULE

### 1-

La Ville de PUTEAUX a passé un marché public de travaux alloti pour la construction du palais des sports et de la piscine de l'île de Puteaux. Le lot n°1 du marché portant sur la construction du palais des sports et des piscines a été attribué à la société LAINE DELAU et l'acte d'engagement a été signé le 16 juin 2003.

Le délai d'exécution des travaux, fixé par l'article 4 de l'acte d'engagement, était de 28 mois à partir de l'ordre de service prescrivant à la société LAINE DELAU de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

La date de démarrage du chantier a été fixée par ordre de service au 25 août 2003. La réception des travaux devait ainsi intervenir 28 mois plus tard, soit le 25 décembre 2005. Cette date de réception des travaux n'a connu aucune modification pendant l'exécution du marché. Mais la réception des travaux n'a finalement pu être prononcée que le 24 mai 2006, soit environ cinq mois après la date prévue.

Le 28 septembre 2006, la commune a établi le décompte général du lot n°1 et l'a notifié à la société LAINE DELAU par un courrier daté du 22 novembre 2006. Par un mémoire daté du 31 octobre 2006 et transmis le 27 novembre 2006, la société LAINE DELAU a alors formé un mémoire en réclamation à l'encontre du décompte général. La commune a tacitement rejeté ce mémoire en réclamation.

Le trésorier de la Ville de PUTEAUX a émis le 4 mai 2006 et le 28 juillet 2006 quatre titres de recettes destinés à recouvrer les sommes dues par la société LAINE-DELAU au titre des pénalités provisoires de retard.

### 2-

Par une requête enregistrée le 28 septembre 2006, la société LAINE DELAU a saisi le tribunal administratif de Versailles d'une demande tendant à obtenir l'annulation de deux des titres exécutoires, enregistrée sous le numéro 0609051.

Au jour de la signature du présent protocole, l'instance est toujours pendante devant le tribunal.

Puis, par requête enregistrée le 19 avril 2007, la société LAINE DELAU a saisi le juge des référés sur le fondement de l'article R. 532-1 du code de justice administrative afin d'obtenir la désignation d'un expert avec pour mission de déterminer l'imputabilité des retards et qu'il donne son avis sur les postes de réclamation contenus dans le mémoire de réclamation. Le juge des référés a fait droit à cette demande par ordonnance n°0704158 du 12 juillet 2007.

Puis par une nouvelle requête enregistrée le 7 août 2007, la société LAINE DELAU a saisi le tribunal administratif en contestation du décompte général établi par la commune. Elle demande à cette fin d'une part que l'intégralité des pénalités de retard qui lui a été appliqué soit retirée, et d'autre part que la commune soit condamnée à lui verser la somme de 1 195 277,05 Euros HT au titre des chapitres II, III et IV de sa réclamation.

Cette instance est également toujours pendante devant le tribunal administratif de Versailles.

### 3-

L'expert judiciaire désigné par le juge des référés dans son ordonnance du 12 juillet 2007 a rendu son rapport le 3 mars 2008 (pièce annexé au présent protocole).

Au terme de l'expertise au cours de laquelle les montants des prétentions initiales des parties ont évolué (notamment la demande initiale de LAINE DELAU), l'expert a rappelé les prétentions finales des parties dans un tableau en page 64 du rapport.

La société LAINE DELAU réclamait :

- Une somme de 711.265 Euros au titre des travaux supplémentaires qu'elle estime avoir réalisé ;
- L'application sur le solde du marché d'une réfaction de 959 Euros ;
- Une somme de 1.363.459 Euros au titre des revalorisations des prix du marché ;
- L'exonération de toute pénalité ;
- Le paiement d'intérêts moratoires pour un montant de 59.492 Euros.

Au total, la société LAINE DELAU réclamait le paiement d'une somme de 2.090.237,04 Euros pour solde du marché (montant total du marché d'après LAINE DELAU ; 26.314.363 Euros, moins le montant déjà réglé par la commune : 24.224.125,96 Euros).

La ville de PUTEAUX réclamait quant à elle :

- La prise en charge par LAINE DELAU de travaux modificatifs pour un montant de 321.861 Euros ;
- L'application sur le solde du marché d'une réfaction de 36.609 Euros ;
- Une somme de 1.236.958 Euros au titre des revalorisations des prix du marché ;
- L'application de pénalités de retard pour un montant de 1.326.887 Euros ;
- L'exonération du paiement de tout intérêt moratoire.

Au total, la ville de PUTEAUX considérait que la société LAINE DELAU lui était redevable d'une somme de 985.762,96 Euros pour le solde du marché (montant total du marché d'après la ville : 23.238.363 Euros, moins le montant déjà réglé par elle : 24.224.125,96 Euros).

Au terme de son expertise, l'expert judiciaire a proposé au tribunal d'arrêter les comptes entre les parties sur la base d'un montant de 24.865.867 Euros TTC.

Le solde du marché, selon l'expert, serait donc de 641.741,04 Euros TTC.

Par ailleurs, dans le cadre du décompte général, la ville de PUTEAUX a procédé à un paiement partiel pour une somme de 99.966,23 Euros TTC aux entreprises sous-traitantes AIMEDIEU, CARRELAGE +, GTS et IDFR au titre du paiement direct.

Sur la base du rapport d'expertise et afin de parvenir à cet accord transactionnel, les parties se sont rapprochées et ont convenu de ce qui suit.

\* \* \*

**ARTICLE 1**

Les parties se sont entendues pour considérer que le montant total dû par la société LAINE DELAU à la Ville de PUTEAUX en exécution du marché de travaux mentionné dans le préambule est de 24.865.867 Euros TTC (VINGT QUATRE MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT EUROS).

Les parties s'accordent pour affirmer qu'une somme de 24.224.125,96 Euros (VINGT QUATRE MILLIONS DEUX CENT VINGT QUATRE MILLE CENT VINGT CINQ EUROS ET QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES) a déjà été versée par la ville de PUTEAUX à la société LAINE DELAU.

Le solde de tout compte du marché est donc constitué d'une somme de 641.741,04 Euros TTC.

Les parties s'accordent pour affirmer qu'une somme de 99.966,23 Euros TTC a été versée, dans le cadre du décompte général, aux entreprises sous-traitantes AIMEDIEU, CARRELAGE +, GTS et IDFR au titre du paiement direct.

Dès lors, la somme finalement due par la ville de PUTEAUX à la société LAINE DELAU est constituée du solde du marché dégagé par l'expert, moins le montant versé aux sous-traitants dans le cadre du décompte général, soit une somme totale de **541.774,81 Euros TTC**.

**ARTICLE 2**

La Ville de PUTEAUX s'engage à procéder, dans un délai de 45 jours à compter de la signature du présent protocole, au règlement d'une somme totale de **541.774,81 Euros TTC** (CINQ CENT QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS ET QUATRE VINGT UN CENTIMES TTC) en faveur de la société LAINE DELAU pour solde de tout compte.

**ARTICLE 3**

En contrepartie, la société LAINE DELAU renonce à solliciter de la Ville de PUTEAUX le versement de toute somme relative au marché de travaux signé le 16 juin 2003 autre que celles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent protocole.

La société LAINE DELAU s'engage donc, dans un délai de 15 jours à compter de la notification par la Ville de PUTEAUX de la preuve du mandatement de la somme mentionnée à l'article 2 du présent protocole par Mme le Maire de PUTEAUX, à se désister d'instance et d'action dans les deux instances pendantes devant le tribunal administratif de Versailles sous les numéros 0609051 et 0708063. Elle transmettra à la Ville une preuve du désistement.

**ARTICLE 4**

Les parties conviennent de demander au tribunal administratif de Versailles de procéder à l'homologation de la présente transaction.

La Ville de PUTEAUX s'engage à saisir le tribunal administratif de Versailles d'une demande d'homologation de la requête dans un délai de 15 jours suivant la signature du présent protocole.

Dans l'hypothèse où le juge refuserait d'homologuer le présent protocole, ou dans l'hypothèse où il viendrait à l'homologuer à des conditions différentes, les parties s'engagent à se conformer à la motivation du jugement et à trouver un nouvel accord.

La société LAINE DELAU s'engage à rembourser à la Ville de PUTEAUX toutes les sommes versées par elle en exécution de l'article 2 et qui n'auraient pas été homologuées par le tribunal.

**ARTICLE 5**

Les parties, sans que le présent protocole emporte de part et d'autre une quelconque reconnaissance de responsabilité, admettent expressément, par les concessions réciproques qu'elles consentent, que les dispositions de la présente transaction seront exécutées à titre global, forfaitaire et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et qu'elles auront pour effet de mettre fin à tous différends nés ou à naître des rapports de droit ou de fait ayant existé entre elles et liés à la situation afférente au marché de travaux, telle que décrite en préambule de la présente transaction.

Les parties déclarent ainsi ne plus avoir l'une envers l'autre aucune revendication ou créance quelconque à ce jour.

**ARTICLE 6**

Le présent protocole sera notifié à la société LAINE DELAU après signature et accomplissement des formalités de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Puteaux en deux exemplaires originaux, le [à compléter le jour de la signature] 2008.

Pour la Ville de PUTEAUX :

Pour la société LAINE DELAU :

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du LUNDI 17 NOVEMBRE 2008

QUESTION N°16

**CONVENTION D'ASSISTANCE INFORMATIQUE ENTRE  
LA VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

## RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES

### **CONVENTION D'ASSISTANCE INFORMATIQUE**

### **ENTRE LA VILLE DE PUTEAUX ET LE C.C.A.S. DE LA VILLE**

Ne disposant pas d'un service informatique interne propre, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Puteaux a souhaité faire appel au service informatique de la Mairie pour ses besoins informatiques.

A cet effet, une convention d'assistance informatique entre la Ville de Puteaux et le C.C.A.S. de la Ville a été signée une première fois en juillet 1997, puis renouvelée en novembre 2003.

D'une durée d'un an renouvelable 4 fois, cette convention arrive aujourd'hui à échéance.

Le C.C.A.S. a ré-exprimé son besoin d'assistance informatique auprès de la Ville. En effet, l'établissement n'a pas les moyens de faire face à la constante évolution des technologies et à l'émergence des nouveaux outils informatiques applicables notamment à la gestion du personnel, au domaine budgétaire, à la gestion et à la maintenance des installations informatiques.

Il y a donc lieu d'établir une nouvelle convention pour déterminer les droits et obligations de chacune des parties, et en particulier les missions qui incombent au service informatique de la Ville.

S'agissant des modalités de paiement de ces prestations par le C.C.A.S. :

- les prestations de conseil, les travaux d'assistance et la délégation de personnel sont remboursés à hauteur de la dépense occasionnée,
- l'utilisation de logiciels, acquis par la commune, est rémunérée sur la base d'un prorata d'utilisation établi à partir de données quantitatives,
- en cas d'achat de matériels, le C.C.A.S. verse à la commune une somme équivalente au montant de l'amortissement annuel jusqu'à l'amortissement total.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal les décisions suivantes :

- accepter les termes de la nouvelle convention d'assistance informatique à intervenir entre la Ville de Puteaux et le C.C.A.S. pour une durée d'un an et renouvelable tacitement par période d'égale durée pour une durée maximale de reconduction de 4 ans,
- et d'autoriser le Maire, ou son représentant légal, à signer ladite convention.

Fait à Puteaux, le 3 Novembre 2008



# PROJET

## LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, dès 1997, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Puteaux a souhaité faire appel au service informatique de la Mairie pour ses besoins informatiques, l'établissement ne disposant pas d'un service informatique interne propre,

Considérant que la convention établie à cet effet entre le C.C.A.S. de la Ville et la Ville de Puteaux arrive à échéance,

Considérant que le C.C.A.S. a ré-exprimé son besoin d'assistance informatique auprès de la Ville, l'établissement n'ayant pas les moyens de faire face à la constante évolution des technologies et à l'émergence des nouveaux outils informatiques applicables notamment à la gestion du personnel, au domaine budgétaire, à la gestion et à la maintenance des installations informatiques,

Considérant qu'il y a donc lieu d'établir une nouvelle convention d'assistance pour déterminer les droits et obligations de chacune des parties, et en particulier les missions qui incombent au service informatique de la Ville,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Puteaux devrait se prononcer prochainement en faveur de cette nouvelle convention,

Vu le rapport de la Direction Générale des Services en date du 3 novembre 2008,

## **DELIBERE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Approuve les modalités de la convention d'assistance informatique à intervenir entre la Ville de Puteaux et le C.C.A.S. de la Ville pour une durée d'un an renouvelable.

**ARTICLE 2** : Autorise le Maire, ou son représentant légal, à signer ladite convention.

# PROJET

## CONVENTION D'ASSISTANCE INFORMATIQUE ENTRE LA VILLE DE PUTEAUX ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE

### ENTRE :

La Ville de Puteaux, représentée par son Maire, Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, spécialement habilité aux présentes par délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_

Ci-après dénommée « La ville »  
Ou « la Commune »  
Ou « le Service Informatique »

D'UNE PART,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Puteaux représenté par sa Vice-Présidente, Madame Maryse CHAVRIER, spécialement habilitée aux présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du \_\_\_\_\_

Ci-après dénommé « le CCAS »  
Ou « l'établissement »

D'AUTRE PART

**Préalablement aux présentes, il a été exposé ce qui suit :**

Le Centre Communal d'Action Sociale et la Ville de Puteaux ont passé en 2003 une convention d'assistance informatique pour une durée de 5 ans. Cette convention étant arrivée à son terme, les deux parties ont convenu de procéder à son renouvellement. En effet, la constante évolution des technologies et l'émergence de nouveaux outils informatiques applicables notamment à la gestion du personnel, au domaine budgétaire à la gestion et à la maintenance des installations informatiques, conduisent l'établissement à solliciter régulièrement une structure disposant des ressources humaines et matérielles dans le domaine de l'informatique.

Par conséquent, le Centre Communal d'Action Sociale qui ne dispose ni des structures appropriées, ni des moyens financiers pour acquérir et gérer seul les applications informatiques et d'une façon générale pour assurer la gestion et l'entretien de son parc informatique, souhaite que la commune mette à sa disposition les ressources humaines et matérielles dont elle dispose dans le domaine de l'informatique.

Les parties ont convenu de ce qui suit :

**OBJET ET DUREE**

**Article 1 :   Objet**

La présente convention a pour objet de définir l'étendue et les conditions de l'assistance informatique fournie par la Ville au profit du Centre Communal d'Action Sociale.

**Article 2 :   Durée – Résiliation**

La présente convention d'assistance est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Elle est ensuite renouvelée tacitement par période d'égale durée pour une durée maximale de reconduction de quatre (4) ans. La durée totale de la convention ne pourra dépasser cinq (5) ans.

Une partie peut procéder à sa résiliation en informant l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois avant la date anniversaire.

**LES MOYENS HUMAINS, MATERIELS ET L'UTILISATION DE LOGICIELS COMMUNAUX**

**Article 3 :   Les moyens humains**

La commune s'engage à mettre à la disposition du Centre Communal d'Action Sociale le personnel nécessaire à la bonne exécution de l'article 1 de la présente convention et des articles suivants. Outre le personnel du service informatique, la ville peut faire intervenir sous son contrôle un conseil extérieur.

### **Article 3.1 Conseils**

Le service informatique de la ville assurera, à la demande du Centre Communal d'Action Sociale un rôle de conseil. Il sera notamment chargé, selon les besoins décrits par l'établissement de définir :

- Si un matériel doit être réformé ou réparé.
- Les options stratégiques à adopter pour organiser, voire optimiser le fonctionnement des services.
- Le choix du matériel (puissance et définition de l'unité centrale, taille de l'écran, etc).
- Le programme de formation à mettre en oeuvre pour le personnel du Centre Communal d'Action Sociale.
- Le choix des logiciels dont il restera propriétaire sauf s'il s'agit de logiciels spécifiques au Centre Communal d'Action Sociale (aide sociale, Caisse d'allocations Familiales, etc ...).

A cet égard, il est spécifié que le service informatique de la commune est seul responsable du respect du principe des licences.

Il convient de préciser que cette énumération du rôle de conseil n'est pas exhaustive.

### **Article 4 : Moyens matériels**

La ville de Puteaux s'engage à mettre à la disposition du Centre Communal d'Action Sociale le matériel informatique nécessaire à son activité en fonction des critères définis à l'article 3.1. Il peut s'agir de matériel neuf acquis par la ville ou déjà utilisé par les services communaux.

Dans tous les cas, le matériel mis ainsi à disposition reste la propriété de la ville. Lors de la mise en place du matériel, une fiche d'installation sera signée conjointement par le responsable du service informatique et la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, une étiquette sera apposée sur le matériel.

#### **Article 4.1 Procédure de mise à disposition**

Pour l'installation d'un nouveau matériel ou pour le remplacement d'un matériel devenu obsolète ou défectueux, la Vice-Présidente du centre Communal d'Action Sociale devra adresser une demande motivée à l'attention du responsable du service informatique de la ville. Celui-ci dans les cinq (5) jours à compter de la réception devra indiquer le délai de mise à disposition du matériel retenu dans les conditions prévues par les dispositions de l'article .3.1.

## **Article 4.2 Maintenance et réparations**

Le service informatique de la ville de Puteaux est chargé d'assurer la maintenance de l'ensemble du parc informatique du Centre Communal d'Action Sociale.

Aucune réparation ne pourra être décidée sans l'accord écrit du service informatique qui devra intervenir dans les trois (3) jours de la demande pour analyser la panne et diligenter les moyens nécessaires à la réparation, le Centre Communal d'Action Sociale pourra, en cas d'indisponibilité du matériel, demander la mise à disposition temporaire d'un matériel de substitution.

## **Article 5 : Utilisation de logiciels communaux**

Afin d'uniformiser les mode de gestion de la commune et de l'établissement, la ville autorise le Centre Communal d'Action Sociale à utiliser les logiciels dont elle est dotée. Cette utilisation s'opère selon les conditions financières prévues à l'article 9.

## **Article 6 : Obligation du service informatique**

Le service informatique s'engage à respecter les délais de réponse prévus ci-dessus et à faire diligence aux demandes du Centre Communal d'Action Sociale. Il ne pèse sur le service informatique aucune obligation de moyen ou de résultat.

## **DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 7 : Mise à disposition du personnel**

L'intervention du personnel du service informatique en matière de conseil ou d'intervention de maintenance sera remboursée à la ville par le Centre Communal d'Action Sociale à l'euro près sur présentation de justificatifs.

### **Article 8 : Pièces justificatives**

#### **Article 8.1 Conseil**

Le service informatique adressera à l'établissement aux fins de validation, un rapport précisant le temps passé (journée ou 1/2 journée) à l'appui de sa demande de remboursement.

#### **Article 8.2 Intervention de maintenance**

Dans ce cas, les travaux effectués feront l'objet d'un attachement décrivant la tâche et le temps passé (en heures) et sera conjointement signé par le Directeur du Service Informatique et la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

La rémunération correspondra alors à la masse annuelle salariale (charge sociale comprise) de l'année en cours du secteur assistance du service Informatique de la Ville de Puteaux rapporté au coût horaire.

Pour information, le coût horaire sur l'année 2007 était de : 20 euro 86 centimes

## **Article 9 : Coût d'utilisation des logiciels communaux**

Pour les logiciels acquis par la commune et utilisés par le Centre Communal d'Action Sociale, l'établissement sera redevable d'une participation financière sur la base d'un prorata établi à partir de données quantifiables : Ex : nombre de mandats et titres de recette établis chaque année ou nombre de bulletins de paie.

Ce principe du prorata sera utilisé pour toute application informatique acquise par la ville et utilisées par le Centre Communal d'Action Sociale. Un document détaillé spécifique sera établi pour chaque progiciel afin de fixer le montant de cette participation.

### **Article 9.1 Frais de formation**

L'établissement informera par écrit le service informatique de son intention de faire participer son personnel, soit à des formations liées à l'utilisation des logiciels communaux, soit à des stages, séminaires, club, utilisateur, etc ... réalisés par la ville de Puteaux.

Le service informatique devra alors dans les cinq (5) jours donner son accord ou son refus motivé en cas de formation réalisée ou financée par la Ville de Puteaux.

Les frais exposés seront à la charge du Centre Communal d'Action Sociale.

## **Article 10 : Mise à disposition de matériel**

Le matériel mis à la disposition de l'établissement sera acquis par la ville.

S'il s'agit de matériel neuf, le Centre Communal d'Action Sociale versera chaque année à la commune une somme équivalente au montant de l'amortissement annuel imputé par la ville jusqu'à amortissement total du matériel.

S'il s'agit de matériel déjà utilisé par les services communaux et encore amortissable, le principe du remboursement sera applicable.

Si enfin il s'agit de matériel déjà amorti aucun remboursement d'amortissement ne sera imputé au Centre Communal d'Action Sociale.

Les frais de connexion du matériel restant à la charge de la Ville.

Si conformément aux dispositions de l'article 3-1, le service informatique décide qu'un matériel peut être réparé, le propriétaire du matériel en supportera le coût. Dans le cas contraire, il sera mis à la réforme sur l'initiative du propriétaire.

## **Article 11 : Modalités de paiement**

Chaque année, à la date souhaitée par la commune, celle-ci adressera un état des sommes dues par l'établissement.

Fait à Puteaux en (2) exemplaires.

Le Maire

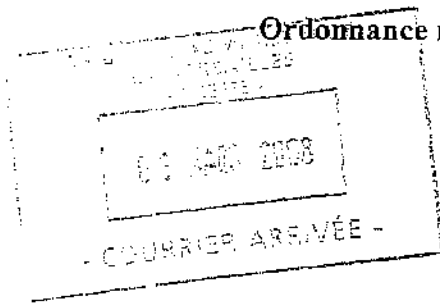
La Vice Présidente du  
Centre Communal d'Action Sociale

Joëlle CECCALDI-RAYNAUD

Maryse Chavrier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES**

**Ordonnance n° 0704158 du 12 juillet 2007**



**Société LAINE-DELAU**  
*c/*  
**La commune de PUTEAUX**

**PALAIS DES SPORTS DE LA VILLE DE PUTEAUX**

**RAPPORT D'EXPERTISE**

Paris, le 3 mars 2008

## SOMMAIRE

LES PARTIES EN PRESENCE	3
LES FAITS	4
LA MISSION	5
LES REUNIONS D'EXPERTISE	6
Première réunion d'expertise le 26 septembre 2007 :	6
Deuxième réunion d'expertise le 7 novembre 2007 :	6
Troisième réunion d'expertise, le 27 novembre 2007 :	6
Quatrième réunion d'expertise, le 9 janvier 2008 :	7
Cinquième réunion d'expertise, le 18 janvier 2008 :	7
Sixième réunion d'expertise, le 20 février 2008 :	8
LES COURRIERS RECUS DES PARTIES	10
Dire n° 1 de Maître MERESSE pour la Ville de Puteaux,	10
Dire n° 2 de Maître MERESSE pour la Ville de Puteaux,	11
Dire n° 1 de Maître Diego POLLET pour l'entreprise LAINE-DELAU,	11
Dire n° 2 de Maître Diego POLLET pour l'entreprise LAINE-DELAU,	14
Dire n° 3 de Maître MERESSE pour la Ville de Puteaux,	17
Dire n° 4 de Maître MERESSE pour la Ville de Puteaux,	35
Dire n° 3 de Maître Diego POLLET pour l'entreprise LAINE-DELAU,	41
Dire n° 5 de Maître MERESSE pour la Ville de Puteaux,	43
Dire n° 4 de Maître Diégo POLLET pour l'entreprise LAINE-DELAU,	46
DEVELOPPEMENT	47
CONCLUSIONS	63
LISTE DES ANNEXES	67



## LES PARTIES EN PRESENCE

Ordonnance n° 0704158 du 12 juillet 2007

### Demandeur :

**La société LAINE-DELAU**  
Représenté par son Président en exercice,  
61, avenue Jules Quentin  
92730 NANTERRE CEDEX

Ayant pour Conseil :

**Maître Diego POLLET**  
Avocat à la Cour  
97, boulevard Malherbes  
75008 PARIS

### Défendeurs :

**La commune de PUTEAUX**  
Représentée par son Maire,  
131, avenue de la République  
92800 PUTEAUX

Ayant pour Conseil :

**Maître Christophe CABANES**  
Avocat à la Cour  
60, rue de La Boétie  
75008 PARIS

## LES FAITS

Par acte d'engagement en date du 7 juin 2003, la société LAINE-DELAU a passé avec la Ville de Puteaux, un marché de travaux pour la construction du Palais des Sports et de la piscine de l'île de Puteaux.

Par délibération en date du 23 juillet 2003, le conseil municipal de la Ville de Puteaux a confié les travaux du lot 1 à l'entreprise LAINE-DELAU pour un montant de 22 720 442,87 € TTC. Ce marché avait pour objet la réalisation en entreprise générale de l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation des travaux, à l'exception du traitement de l'eau et de sa filtration, du revêtement et de l'étanchéité de la piscine, de divers équipements annexes. Dans ce marché, la conduite d'opérations était assurée par la Direction des Etudes et de la Programmation de la Ville de Puteaux.

En cours de chantier, des modifications sont intervenues conduisant à l'établissement d'un bilan financier en moins et en plus-values.

Sur présentation par l'entreprise LAINE-DELAU d'un devis pour la modification de ses prestations, un avenant n° 1 au marché a été signé le 3 février 2005. Cet avenant a fait augmenter le montant initial des travaux, qui s'est établi à 23 774 648,08 € TTC. Un nouveau planning de réalisation des travaux était joint à cet avenant.

Selon l'entreprise LAINE-DELAU, la bonne marche du chantier a été perturbée par divers éléments qui ont conduit à ce que l'ouvrage soit réceptionné 5 mois après la date arrêtée au marché.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, la Ville de Puteaux a appliqué à l'entreprise des pénalités de retard pour un montant de 1 326 887,20 € et a émis deux titres exécutoires datés du 28 juillet 2006.

Le décompte général de l'opération, dûment notifié par la ville le 28 septembre 2006, a confirmé l'application de ces pénalités et n'a pas été signé par l'entreprise qui, de son côté a émis un mémoire de réclamation daté du 22 novembre 2006 dont le montant s'élevait au total TTC de 3 076 000,04 € soit 12,9 % du montant de son marché.

A la date du 18 avril 2007, la Ville de Puteaux n'ayant pas répondu à son mémoire de réclamation, l'entreprise LAINE DELAU a été conduite à saisir le Juge des Référés du Tribunal administratif de Versailles pour solliciter la nomination d'un expert.

Dans son mémoire en défense daté du 16 mai 2007, la Ville de Puteaux demandait au Tribunal de rejeter la requête de la société LAINE DELAU avec toutes conséquences de droit.

Par ordonnance n° 0704158 en date du 12 juillet 2007, Monsieur le Juge des référés désignait Arnaud de La Chaise en qualité d'expert.

## LA MISSION

Par Ordonnance n° 0704158 du 12 juillet 2007, Monsieur le Juge des référés du Tribunal Administratif de Versailles, a ordonné à l'expert de remplir la mission suivante :

- convoquer les parties, se faire communiquer tous documents utiles à sa mission et notamment les pièces du marché ;
- examiner l'ensemble des devis et chefs de réclamation produits par la société LAINE-DELAU dans son mémoire de réclamation en date du 22 novembre 2006 ;
- donner un avis sur le respect du planning contractuel, sur l'existence et la cause des retards dans la mise à disposition des ouvrages entre les différents intervenants et leurs conséquences ;
- donner un avis sur la nature des travaux exécutés au titre de ces devis en précisant s'ils relèvent des obligations techniques de l'entreprise au titre du marché ou s'ils constituent des travaux pouvant recevoir la qualification de travaux supplémentaires et/ou modificatifs et/ou indispensables par rapport aux documents du marché en tenant compte du caractère forfaitaire du marché ;
- plus généralement donner tous éléments techniques et de fait de nature à permettre à la juridiction éventuellement saisie d'arrêter les comptes entre les parties.

En présence de :

- La société LAINE-DELAU,
- La commune de Puteaux.

L'expert accomplira sa mission dans les conditions prévues par les articles R 621-1 à R 621-14 du code de justice administrative.

L'expert déposera son rapport au greffe en 4 exemplaires avant le 31 décembre 2007.

## LES REUNIONS D'EXPERTISE

L'expert a tenu six réunions d'expertise aux dates suivantes :

- 26 septembre 2007,
- 7 novembre 2007,
- 27 novembre 2007,
- 9 janvier 2008,
- 18 janvier 2008,
- 20 février 2008.

Les comptes-rendus de ces réunions figurent en annexe.

### Première réunion d'expertise le 26 septembre 2007 :

Au cours de cette réunion, la Ville de Puteaux a remis le programme contractuel des travaux daté du 1<sup>er</sup> février 2005, signé des parties et qui servira de base de travail pour l'établissement des éventuels postes de retard de l'entreprise.

L'expert a demandé à la Ville de Puteaux en tant que maître d'œuvre de fournir la décomposition du montant des pénalités de retard appliqué à l'entreprise. En accord avec les parties, il a défini la nature et le montant des litiges à résoudre au cours de l'expertise et a proposé sa méthode de travail : chaque poste de litige fera l'objet d'un échange de points de vue entre le maître d'ouvrage et l'entreprise. A l'issue de cet échange, il donnera son avis basé sur le bon sens, l'équité et son expérience professionnelle.

### Deuxième réunion d'expertise le 7 novembre 2007 :

Lors de cette réunion l'entreprise LAINE-DELAU a remis à l'expert son mémoire de réclamation.

Cette réunion a permis à l'expert de définir ce qu'il considère comme étant le nombre de journées d'intempéries à prendre en compte pour le calcul des pénalités de retard. Ce nombre est de 36 dont il faut déduire les 20 journées contractuellement prévisibles, soit un total de 15 jours non susceptibles d'application de pénalités de retard.

La discussion a ensuite porté sur le montant des pénalités de retard. Cette discussion n'a pas permis à l'expert de se faire un avis, aussi a-t-il demandé à chaque partie de présenter ce qu'elle estimait être le chemin critique du chantier.

### Troisième réunion d'expertise, le 27 novembre 2007 :

Deux points du compte-rendu de la réunion précédente ont fait l'objet de contestations acceptées par l'expert.

1. L'expert accepte de supprimer dans l'avant dernier paragraphe de la page 4 : « *Le décalage de la date de réception proviendrait également des difficultés liées au retard*

*des concessionnaires dans l'alimentation de l'ouvrage ne permettant pas de procéder aux essais préalables à la réception. »*

2. Le dernier paragraphe de la page 3 : « *Le nombre total de journées d'intempéries à prendre en compte dans le calcul des pénalités de retard est donc de 36 auquel il faut déduire les 21 journées prévisibles, soit un total de 15 jours non susceptibles d'application des pénalités de retard.* » doit être modifié car ces 15 jours sont des jours ouvrés alors que les délais sont comptés en jours calendaires. Le nombre de journées non susceptibles d'application des pénalités de retard sera de :  $15 \times 7/5 = 21$  jours.

L'entreprise LAINE-DELAU a répondu à la demande de l'expert en présentant ce qu'elle considère être le chemin critique du chantier. La Ville de Puteaux n'ayant pas répondu à la demande de l'expert, l'examen des retards pris par le chantier a été basé sur le planning présenté par l'entreprise LAINE-DELAU.

Après examen de chaque poste, l'expert a considéré que le retard du chantier dont la responsabilité incombe entièrement à l'entreprise LAINE-DELAU est de 2 mois pris entre les mois de janvier et de juin 2005.

Sur ces deux mois, il faut déduire le nombre de jours d'intempéries, soit 21 jours. Le montant des pénalités de retard applicables à l'entreprise LAINE-DELAU serait donc de :  
 $61 \text{ jours} - 12 - 21 = 28 \text{ jours} \times 9\,939,23 \text{ €/jour} = 278\,298,44 \text{ € HT}$ , soit **332 844,93 € TTC**.

L'expert a ensuite entrepris l'analyse de la réclamation de l'entreprise et a proposé aux parties deux méthodes de travail possibles. Chaque partie devait faire parvenir son avis à l'expert avant la prochaine réunion.

#### **Quatrième réunion d'expertise, le 9 janvier 2008 :**

Dans son Dire n° 3 pour le compte de la Ville de Puteaux, Maître Cabanes a critiqué le calcul des pénalités de retard fait par l'expert. Celui-ci a considéré que les critiques de la Ville n'étaient pas suffisamment justifiées pour l'amener à reconsidérer sa position.

Avant la réunion les parties avaient, par écrit, confirmé à l'expert qu'elles avaient retenu la méthode de travail n° 1 basé sur le caractère forfaitaire du marché pour étudier les postes des travaux modificatifs présenté par l'entreprise.

Au cours de la réunion, les parties ont analysé les points 1 à 21 du mémoire. Pour chaque point, l'entreprise et la Ville ont présenté leur position à l'expert qui a ensuite exprimé son avis. Le tableau des travaux modificatifs, complétés par l'avis de l'expert sur ces 21 postes a été joint en annexe au compte-rendu.

#### **Cinquième réunion d'expertise, le 18 janvier 2008 :**

Dans son Dire n° 4, Maître Cabanes a de nouveau critiqué le calcul des pénalités de retard. A ce sujet, l'expert a précisé sa position dans les termes suivants :

*« Les pénalités de retard, comme leur nom l'indique, sont des « punitions » appliquées par le maître d'ouvrage à l'entreprise. En équité, une telle punition ne peut s'appliquer que si l'entreprise est totalement responsable des retards pris par le chantier.*

*Dans son calcul, l'expert a évalué les retards qu'il estime être totalement imputables à l'entreprise LAINE-DELAU. Il n'a pas pris en compte les retards dont la responsabilité est partagée, à divers niveaux, entre l'entreprise et la Ville.*

*Ce même raisonnement sera valable ultérieurement pour le calcul du montant de la réclamation présentée par l'entreprise sous la rubrique : coût supplémentaire de la prolongation de délai.*

*Ce coût ne pourra être pris en compte que si la prolongation de délai est totalement imputable à la Ville, par exemple : un arrêt du chantier demandé par ordre de service du maître d'ouvrage. Un coût supplémentaire lié à la prolongation de délai ne pourra pas être pris en compte dans le cas où la responsabilité de l'allongement de délai est partagée, à divers niveaux, entre l'entreprise et la Ville. »*

Les parties ont ensuite poursuivi l'examen des travaux modificatifs présentés par l'entreprise puis l'analyse de sa réclamation.

A l'issue de cet examen, l'expert a informé les parties qu'il proposerait au tribunal que l'entreprise soit rémunérée de sa prestation pour un montant de décompte général HT et hors révision de 19 432 526,58 €.

Il a demandé aux parties de lui faire parvenir leur calcul du montant de la révision de prix. Cette opération étant mathématique, le résultat devrait être identique pour les deux parties. Dans le cas où un désaccord subsisterait, l'expert organiserait une dernière réunion contradictoire. Dans le cas contraire, il remettrait son rapport dans la première quinzaine de février.

#### **Sixième réunion d'expertise, le 20 février 2008 :**

Au cours de cette réunion, l'expert a présenté son avis sur les dires de Maître MERESSE en date du 16 janvier 2008 et de Maître POLLET en date du 5 février 2008.

Il a confirmé à Maître MERESSE sa décision de ne pas modifier le montant des pénalités de retard à appliquer à l'entreprise.

Il a constaté que les parties étaient d'accord sur le montant des décomptes et des révisions applicables aux situations 1 à 25. En revanche, les propositions de révision présentées tant par la Ville de Puteaux que par l'entreprise LAINE-DELAU ne pouvaient être retenues. Il a donc présenté aux parties son propre calcul :

- Pour les décomptes 1 à 25, les parties sont d'accord et il n'y a donc pas lieu d'y revenir.
- Pour établir le décompte 26, l'expert est parti du montant cumulé des sommes payées à l'entreprise : 19 015 016 € HT, montant non contesté par les parties.  
Il a ensuite et par déduction du décompte cumulé 25, calculé le montant hors taxe de ce décompte 26 : 19 015 016 - 18 563 699 soit 451 317 € et appliqué à ce montant le coefficient de révision de prix du mois de janvier 2006 à savoir : 1,09903694.

Pour établir le décompte final, il est parti du montant cumulé des travaux issus de l'expertise, soit 19 546 148 € et; après déduction du montant payé : 19 015 016 €, il a obtenu le montant hors taxe de la situation finale, soit 531 132 €, montant qu'il a révisé par application du coefficient de révision d'avril 2006 : 1,11259078.

Un tableau présentant les calculs ci-dessus était donné en annexe et présenté en réunion.

Ces calculs sont basés sur la logique théorique qui aurait pu exister si les parties étaient parvenues à un accord à la fin du chantier, à savoir :

- D'octobre 2003 à janvier 2006, le chantier s'est déroulé avec un certain nombre d'incidents, classiques sur ce genre de contrat, et à la fin des travaux, le maître d'ouvrage a proposé et payé à l'entreprise le montant de 19 015 016 €.
- L'entreprise a jugé ce montant insuffisant et a déposé un mémoire de réclamation.
- De janvier à avril 2006, les négociations se sont poursuivies entre le maître d'ouvrage et l'entreprise. Négociations qui ont abouti au montant final de 19 546 148 € accepté par les deux parties.
  
- L'entreprise a alors demandé au maître d'ouvrage le règlement des intérêts moratoires de janvier à avril 2006 qu'elle estimait lui être dû.
- Le maître d'ouvrage n'a pas accepté cette demande, se basant sur l'article 92 qui précise que l'indice de révision applicable est celui de la date de réalisation des prestations telles que prévues par le marché.
  
- Après négociations, les parties ont convenu que l'entreprise renonçait à sa demande d'intérêts moratoires tandis que le maître d'ouvrage acceptait que le montant de la dernière situation, établie à la suite des négociations soit révisé par application de la formule prévue au marché.

A l'issue de la réunion et sur proposition de l'expert, les parties ont convenu que l'expertise était achevée.

## LES COURRIERS RECUS DES PARTIES

L'expert a reçu neuf Dires de la part des parties :

Dire n° 1 de Maître MERESSE pour la Ville de Puteaux, en date du 10 octobre 2007,  
Dire n° 2 de Maître MERESSE pour la Ville de Puteaux, en date du 24 octobre 2007,  
Dire n° 1 de Maître POLLET pour l'entreprise LAINE-DELAU, en date du 20 novembre 2007,  
Dire n° 2 de Maître POLLET pour l'entreprise LAINE-DELAU, en date du 20 décembre 2007,  
Dire n° 3 de Maître MERESSE pour la Ville de Puteaux, en date du 4 janvier 2008,  
Dire n° 4 de Maître MERESSE pour la Ville de Puteaux, en date du 16 janvier 2008,  
Dire n° 3 de Maître POLLET pour l'entreprise LAINE-DELAU, en date du 24 janvier 2008,  
Dire n° 5 de Maître MERESSE pour la Ville de Puteaux, en date du 16 janvier 2008,  
Dire n° 4 de Maître POLLET pour l'entreprise LAINE-DELAU, en date du 5 février 2008,

### **Dire n° 1 de Maître MERESSE pour la Ville de Puteaux, en date du 10 octobre 2007 :**

#### Résumé du dire :

A la suite de la réunion qui s'est tenue au palais des sports de la ville de Puteaux le 26 septembre dernier et de votre note aux parties n° 2, la ville a bien pris note qu'elle devait produire avant la réunion du 7 novembre prochain :

- L'intégralité de l'avenant n°1 au marché, daté du 3 février 2005, accompagné du calendrier des travaux transmis en préfecture le 9 mars 2005,
- Un mémoire justificatif des pénalités appliquées à LAINE-DELAU.

Ces pièces seront prochainement produites contradictoirement.

La ville a également bien noté que la réunion du 7 novembre prochain aura notamment pour ordre du jour une analyse des travaux modificatifs dont la société LAINE-DELAU réclame le paiement. Aussi, pourriez-vous solliciter de cette dernière qu'elle produise contradictoirement l'ensemble des devis et des pièces justificatives relatives aux devis : dates de transmission des devis, date de réalisation des travaux, ordres de services, compte-rendu de chantier ou toute autre preuve de commande des travaux par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

De cette façon, la commune pourra utilement préparer la prochaine réunion en ayant analysé préalablement l'ensemble des pièces justificatives de ce chef de préjudice allégué par la société.

#### Avis de l'expert :

L'expert a bien reçu l'avenant n° 1 au marché ainsi que le mémoire justificatif des pénalités appliquées à l'entreprise LAINE-DELAU.

A la date de réception de ce dire, l'expert avait considéré qu'il n'était pas utile à l'expertise que les parties produisent l'ensemble des devis et pièces justificatives. En effet, les documents figurant dans le mémoire de réclamation de l'entreprise daté du 31 octobre 2006, permettaient de commencer le début de l'analyse de ce mémoire. Si des documents complémentaires s'avéraient nécessaires, l'expert les demanderait au cours de prochaines réunions.



**Dire n° 2 de Maître MERESSE pour la Ville de Puteaux,  
en date du 24 octobre 2007 :**

Résumé du dire :

A la suite de votre note aux parties n°2 et du dire n°1 de la Ville daté du 10 octobre, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint :

- Une copie de l'intégralité de l'avenant n°1 au marché, daté du 3 février 2005, accompagné du calendrier des travaux transmis en préfecture le 9 mars 2005 ;
- Un mémoire justificatif des pénalités appliquées à LAINE-DELAU.

La Ville souhaiterait également que vous sollicitiez de la société LAINE-DELAU qu'elle produise contradictoirement l'ensemble des devis et des pièces justificatives relatives aux devis : dates de transmission des devis, date de réalisation des travaux, ordres de services, compte-rendu de chantier ou toute autre preuve de commande des travaux par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

Cela lui permettrait de préparer utilement la réunion du 7 novembre prochain.

Avis de l'expert :

Ce dire fait double emploi avec le dire n° 1 daté du 10 octobre 2007.

**Dire n° 1 de Maître Diego POLLET pour l'entreprise LAINE-DELAU,  
en date du 20 novembre 2007 :**

Résumé du dire :

Le présent dire a pour objet d'apporter certaines précisions demandées par M. l'Expert, en particulier dans sa note aux parties n° 3, à propos de la contestation par l'Entreprise des pénalités de retard.

LAINE-DELAU confirme tout d'abord qu'elle ne conteste pas l'effectivité des retards par rapport aux dates jalons arrêtées à l'avenant n° 1.

Le sujet du litige n'est donc pas la réalité des retards mais leurs causes. En ce sens, ce poste n'est pas « purement mathématique », comme il paraît être indiqué en page 3 de la note aux parties n° 2. Le traitement du poste « Pénalités » ne peut donc résulter que d'une analyse fine des incidences respectives des nombreuses péripéties qui ont entravé la bonne marche de ce chantier complexe où de nombreuses tâches se recouvraient plus ou moins.

LAINE-DELAU reconnaît donc bien la pertinence de l'approche de M. l'Expert dans sa note n° 3 et a cherché, tout autant que possible, au travers des documents graphiques ci-annexés, à faire ressortir les diverses causes de retard.

L'entreprise va donc tout d'abord présenter et commenter ces documents. Puis, elle consacrera un développement particulier à deux facteurs ayant une incidence sur la date de livraison de l'ouvrage, difficilement visualisables sur un document graphique.

Présentation des documents graphiques annexés

- Planning de synthèse des tâches devenues critiques par la survenance d'événements non imputables à LAINE-DELAU
- 3 plannings détaillés comparatifs du planning avenant n° 1 et du déroulement des travaux concernant :

- o les travaux des lots 1 et lot 3,
- o les travaux du sous sol,
- o les travaux du parvis d'entrée principale.
- 2 plans de localisation des impacts des événements concernant :
  - o les travaux du sous-sol,
  - o les travaux extérieurs,
- 1 planning résumant celui de l'avenant n°1.

### Commentaires

1. La date de livraison décalée des intempéries «journées entières » est le 12 janvier 2006, à laquelle il convient d'ajouter, pour les raisons exposées plus bas sous un paragraphe spécifique « Intempéries » :
  - les intempéries «journées entières » de janvier/février 2006 ;
  - les intempéries partielles éventuellement reconnues ayant affecté les travaux du lot 1
  - pour le bassin extérieur et les plages extérieures ;
  - les intempéries qui ont affecté le lot 3.
2. Les faits qui ont généré les retards du sous sol, zone « noble » et zone sous plages extérieures, ont décalé la terminaison des travaux au 28 avril 2006.
3. Concernant le bassin extérieur et les plages :
  - Le bassin de 50m a été mis à disposition du lot 3 le 28 juin 2005.
  - La fissure, au droit des canalisations du lot 2, apparue lors des mises en eau après étanchéité a pour origine la présence de ces canalisations, noyées dans la recharge béton, dans la partie la plus étroite du bassin.

Il s'est créé un joint de dilatation naturel, non prévu au D.C.E, que LAINE-DELAU a traité dans son étanchéité. La conception du projet n'appartenait pas à LAINE-DELAU.

- Le problème d'adhérence du carrelage a été révélé un mois après la mise à disposition du bassin (3 semaines d'attente et une semaine de travail).

La recherche des causes a été initiée en août, à l'initiative de LAINE-DELAU. C'est elle qui a pris la décision de retraiter la surface de l'étanchéité, afin de préserver des ouvrages délicats relevant de sa responsabilité, et pour réduire les conséquences du problème sur les délais finaux.

Ceci était une prise de responsabilité de l'Entreprise, mais aucunement une reconnaissance de sa responsabilité dans les retards occasionnés à ce propos.

- Il est à noter que les durées et enclenchements initiaux des tâches du lot 3, appliqués à la date du 26 sept 2005 donne une fin de travaux à fin Mars 2006

### Les arrêts pour intempéries

1. LAINE-DELAU a communiqué à la Ville par télécopie du 30 décembre 2005 les justifications nécessaires des journées des 27 au 30 décembre 2005.
2. Les 8 jours d'intempéries entre janvier et février 2006 réclamés par l'Entreprise, et relevés en tant que tels par la note aux parties n° 3 en page 3, appellent la justification spécifique qui suit.  
Ces huit journées se situent peu après le terme du délai contractuel. En cas de prolongation de ce délai, ces journées seront nécessairement défalquées du décompte des pénalités, en tout ou partie.

L'entreprise estime que ces huit jours devraient être entièrement défalqués. En effet, ces intempéries ont affecté les travaux du parvis, de ravalement, de pose de carrelage de la terrasse surélevée, et de pierre collée au niveau des plages.

3. LAINE-DELAU ne comprend pas comment l'intervention du lot 3 ne paraît avoir eu aucune incidence sur le glissement du délai contractuel du fait des intempéries nécessairement rencontrées par le lot 3 (cf. dates d'intervention de ce lot et sensibilité de ses travaux aux intempéries).

Or, aux termes du marché, la date de réception est globale et les intempéries ayant arrêté n'importe quel lot devraient, au-delà des 21 jours prévisibles, repousser d'autant le délai contractuel.

Plus généralement, LAINE-DELAU ne s'explique pas que le lot 1 ait dû endosser la totalité des retards constatés.

4. À propos des intempéries partielles, LAINE-DELAU a bien noté que M. l'Expert rendrait un avis « basé sur le bon sens, l'équité et son expérience professionnelle » (cf. premier compte-rendu de réunion).

C'est pourquoi, l'Entreprise demande que ce poste soit examiné dans cet esprit étant noté que le fait des intempéries ne peut lui-même être mis en doute (cf. attestations fournies) ni que des règles de l'art particulièrement strictes s'appliquent aux tâches considérées: étanchéité des bassins, plate-forme des plages, carrelage de la terrasse surélevée et parvis principal, notamment).

Le rôle de la maîtrise d'œuvre technique dans la gestion du planning de l'avenant n° 1

L'entreprise s'est efforcée dans les documents graphiques annexés de se tenir au plus près de la logique «chemin critique» adoptée par M. l'Expert. Mais cette logique rend très imparfaitement compte d'un élément important de la bonne marche de ce type de chantier qui est son pilotage. En effet, la Ville a fait le choix de lancer un appel d'offres en corps d'états séparés alors que le bâtiment était particulièrement complexe. Ce choix était réaliste au prix d'une maîtrise d'œuvre technique solide et performante.

En ce sens, l'article 1.4 du CCAP « Maîtrise de chantier » montrait que ce souci avait bien été pris en compte. Le Maître d'œuvre avait mis en place l'organisation qu'il convenait puisqu'il s'était assuré le concours d'un professionnel extérieur du pilotage, le cabinet KLEIN. Le pilote a donc effectué son travail jusqu'à la mise en place de l'avenant n° 1, et c'est lui qui a été le concepteur du planning TCE qui y est joint. Malheureusement, à l'époque de la mise en œuvre de cet avenant n° 1, le cabinet KLEIN a disparu et n'a pas été remplacé.

C'était pourtant à ce moment-là du chantier qu'un soutien extérieur aux Services de la Ville aurait été particulièrement nécessaire pour veiller à la bonne tenue du planning, notamment en optimisant les interfaces au fil de l'eau afin de livrer l'ouvrage au plus vite. Il suffit d'examiner un instant la grande imbrication des tâches du planning et le positionnement des dates jalons les unes par rapport aux autres pour constater que le cabinet KLEIN avait conçu ce planning en donnant un rôle très actif au titulaire de la mission OPC.

Or, alors que l'avenant n° 1 est entré en vigueur le 9 mars 2005, la Ville confirmait le lendemain en réunion hebdomadaire de chantier « que le cabinet KLEIN ne fait plus partie de la Maîtrise d'ouvrage ». Il n'est donc pas exagéré de dire que le pilote de chantier est parti au

moment même où il devenait indispensable, c'est-à-dire pour l'exécution du planning TCE qu'il avait conçu.

LAINÉ-DELAU ne doit pas assumer les conséquences du choix de la Ville de se priver du concours de son pilote extérieur pour l'exécution de l'avenant n° 1. Il y a là une rupture de l'équilibre contractuel de départ : lots séparés / maîtrise d'œuvre technique active et performante que M. l'Expert ne pourra pas négliger dans la formation de son avis.

EN CONCLUSION, il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus la typologie suivante des causes du retard de livraison :

- des intempéries de nature diverse ;
- des retards dont la cause est nettement identifiée à l'extérieur de la sphère de responsabilité de LAINÉ-DELAU et qui ont impacté la date de livraison, soit du fait que c'était inévitable, soit par défaut de pilotage du chantier ;
- certains retards dont LAINÉ-DELAU est à l'origine mais qui n'auraient pas dû décaler la date de livraison si le pilote extérieur du chantier n'avait pas disparu juste après la signature de l'avenant n° 1.

#### Avis de l'expert :

Le calcul des pénalités de retard a fait l'objet de longues discussions en cours de réunion sans que les parties puissent aboutir à un accord. Dans le cadre de sa mission, l'expert a donc été amené à donner un avis qu'il présentera au Tribunal afin de lui permettre de trancher définitivement.

L'expert a motivé son avis sur le raisonnement suivant : les pénalités de retard, comme leur nom l'indique, sont des « punitions » appliquées par le maître d'ouvrage à l'entreprise. En équité, une telle punition ne peut s'appliquer que si l'entreprise est totalement responsable des retards pris par le chantier.

A partir des informations contenues dans ce Dire et après avoir entendu les parties au cours de la réunion du 27 novembre 2007, l'expert a exprimé son avis verbalement puis l'a confirmé dans le compte rendu de cette réunion en ces termes :

*« L'expert considère que le retard du chantier dont la responsabilité incombe entièrement à l'entreprise LAINÉ-DELAU est de 2 mois pris entre les mois de janvier et de juin 2005. Sur ces deux mois, il faut déduire le nombre de jours d'intempéries, soit 21 jours. Le montant des pénalités de retard applicables à l'entreprise LAINÉ-DELAU serait donc de 278 298,44 € HT, soit 332 844,93 € TTC. »*

**Dire n° 2 de Maître Diego POLLET pour l'entreprise LAINÉ-DELAU,  
en date du 20 décembre 2007 :**

#### Résumé du dire :

Le présent dire a pour objet de donner suite à la note aux parties n° 4 de M. l'Expert rendant compte de la réunion du 27 novembre 2007. LAINÉ-DELAU prend acte de ce que M. l'Expert estime que l'Entreprise devrait être pénalisée de 28 jours.

#### **1. Le caractère global et forfaitaire du marché et ses conséquences**

L'article 2.2 de l'acte d'engagement ainsi que 3.1.2 du CCAP établissent le caractère global et forfaitaire du prix du marché. Par conséquent, c'est la méthode 1 proposée par M. l'Expert qui doit être retenue. Dans cet esprit, l'Entreprise communique la **pièce 1** ci-jointe reprenant les 24 points du "Tableau des travaux modificatifs" annexé à la note aux parties n°2 de M. de la Chaise, accompagnée d'observations. Cette pièce 1 est accompagnée d'une annexe 1 détaillant les observations et justifications de l'Entreprise pour les postes relevant de la méthode 1.

Dans une annexe 2 est communiqué, pour mémoire et à toutes fins utiles, le suivi de la balance financière entre les parties au fil de l'opération.

En outre, LAINE-DELAU croit nécessaire d'attirer l'attention de M. l'Expert sur une affirmation erronée qu'on retrouve à la fin de l'exposé de la "méthode 1" en ces termes : "Les postes de réclamation de l'entreprise ne seront examinés que s'ils concernent des événements non prévisibles au jour de la signature de l'avenant."

Ce motif de rejet de certains postes de réclamation serait justifié si l'on lisait dans l'avenant n°1 un article final valant renonciation à toute réclamation pour tout fait connu au jour de la signature. Mais il n'y a rien de semblable dans l'avenant en cause, et l'article final stipule exactement le contraire : "Les autres clauses du marché restent inchangées".

Par conséquent, un poste de réclamation ne pourrait être écarté au motif que le fait générateur serait en tout ou partie antérieur au 3 février 2005.

## **2. Présentation de la pièce 2 ci-annexée**

Le "Tableau des travaux modificatifs", annexé à la note aux parties n° 2 de M. de la Chaise, reprend les 24 items sur lesquels les parties sont en désaccord. Mais ce tableau est issu d'un tableau de LAINE-DELAU figurant en pages 22 à 25 de son mémoire de réclamation ; or, celui-ci répertoriait aussi les travaux modificatifs ayant fait l'objet, en cours de marché, d'un accord de la Ville sur leur règlement. Il convient donc de les prendre en considération dans le cadre des opérations d'expertise. A cet effet, l'Entreprise communique la **pièce 2** ci-annexée.

## **3. Réfaction sur revêtement de sol dur et carrelage mural**

La Maîtrise d'œuvre a appliqué une réfaction de 10%, soit 36 608,65 euros HT sur la prestation « Revêtement sol dur et carrelage mural ». Les imperfections qui affectent cette prestation sont acceptables puisqu'elles sont passées sous silence dans le dernier courrier de la Ville (24 mai 2007) faisant le point sur les réserves à la réception et la garantie de parfait achèvement. Le maintien de cette réfaction de 10% ne serait donc pas justifié.

## **4. Révision des prix et intérêts moratoires**

Les sommes qui seront retenues par M. l'Expert au titre de la réclamation de LAINE-DELAU devront être révisées et assorties d'intérêts moratoires, conformément au marché.

Les références contractuelles sont les suivantes.

L'article 3.3 du CCAP du marché pose le principe du caractère révisable du prix et fixe les modalités de cette révision.

L'article 11.7 du CCAG précise que l'entrepreneur a droit à des intérêts moratoires "dans les conditions réglementaires", c'est-à-dire dans les conditions précisées au taux des marchés publics, soit intérêt légal + 2% (disposition confirmée par l'article 3.2.2.3 du CCAP in fine).

Les sommes issues de la réclamation, y compris celles déjà acceptées par la Ville, auraient dû être mandatées en application des dispositions combinées des articles 13.42 et 13.431 in

fine du CCAG, au plus tard 105 jours après la remise du projet de décompte final, soit le 6 octobre 2006. Par conséquent, elles doivent être augmentées d'intérêts de retard au taux de 2,11% (intérêt légal pour 2006) + 2% à compter du 7 octobre 2006.

En outre, la part du prix forfaitaire retenue au titre de pénalités de retard non dues devra aussi être réglée avec les intérêts moratoires prévus contractuellement. La pièce 3 réunit les extraits de correspondance entre les parties montrant que la Ville a cessé tout règlement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Le taux sera de 4,11% pour les mêmes raisons ; leur point de départ devra être calculé en à compter du 51<sup>ème</sup> jour suivant la date de réception des situations mensuelles retenues, en application de l'article 3.2.2.3 du CCAP.

### Avis de l'expert

#### 1. Caractère global et forfaitaire du marché :

Les parties ont manifesté leur accord pour que les opérations d'expertise se poursuivent en utilisant la méthode 1 proposée par l'expert.

Les opérations d'expertise se sont donc poursuivies en examinant successivement les différents chapitres du mémoire de réclamation présenté par la société LAINE DELAU.

L'expert maintient sa position de ne considérer les postes de réclamation de l'entreprise que s'ils concernent des événements non prévisibles au jour de la signature de l'avenant, soit le 3 février 2005. L'article final : « *les autres clauses du marché restent inchangées* » ne contredisent pas son avis car il signifie uniquement que toutes les clauses du marché non modifiées dans l'avenant restent valables.

#### 2. Présentation de la pièce 2 :

Il a été convenu lors de la réunion du 9 janvier 2008 que les travaux modificatifs ayant fait l'objet, en cours de marché, d'un accord de la Ville sur leur règlement ne seraient pas remis en cause.

#### 3. Réfaction sur revêtement de sol dur et carrelage mural :

Lors de la réunion du 18 janvier 2008 et après discussion, les parties se sont mises d'accord sur les montants de réfaction suivants :

Etat des banques d'accueil :-	- 959 €
Malfaçon dans le revêtement sur le sol dur :	- 15 000 €
Total :	- 15 959 €

Il n'y a plus lieu de revenir sur ce point.

#### 4. Révision des prix et intérêts moratoires :

En principe, le poste révision de prix ne doit pas être sujet à litige puisqu'il s'agit de l'application mathématique de la formule de révision de prix prévue au contrat.

L'expert considère que les intérêts moratoires ne s'appliquent qu'en cas de retard de paiement de situations approuvées par le maître d'oeuvre.

A l'issue de l'expertise, les montants proposés par l'expert à l'approbation du Tribunal devront être révisés selon les conditions du marché mais non sujettes à intérêts moratoires car ils ne peuvent être considérés comme des sommes faisant l'objet d'un retard de paiement.

